

La Cour supérieure se prononce sur la décision du tribunal d'arbitrage rendue quant à la rémunération des heures de repas pour les agents sur appel et horaire variable (AAHV)

Le 9 juillet 2021, nous vous informions par le biais du bulletin spécial n°16, de la décision défavorable rendue par l'arbitre de griefs, M^{me} Suzanne Moro, portant sur le grief n°32768 contestant l'absence du bénéfice, par les membres AAHV, d'une heure de repas rémunérée. La décision avait été portée en révision judiciaire et l'audience a été tenue le 6 décembre 2023.

Le 8 décembre dernier, l'honorable juge de la Cour supérieure, Andres C. Garin, a rejeté la demande de pourvoi en contrôle judiciaire pour les motifs non limitatifs qui suivent.

Dans le but d'assurer une bonne compréhension, il importe de souligner qu'afin d'accueillir le pourvoi en contrôle judiciaire initié par l'Association, la Cour supérieure devait être en mesure de conclure que la décision arbitrale rendue était entachée d'une erreur révisable et raisonnable. Par sa décision, le tribunal a conclu que la décision n'était pas frappée d'une telle erreur.

En effet, la décision arbitrale énonçait que l'article 57 de la *Loi sur les normes du travail*, qui se lit comme suit, ne pouvait pas s'appliquer à la période de repas des membres AAHV considérant que le contexte entourant leur période de repas ne rencontrait pas toutes les conditions permettant aux membres d'être réputés sur les lieux du travail :

« 57. Une personne salariée est réputée au travail dans les cas suivants :

1. *Lorsqu'elle est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'elle est obligée d'attendre qu'on lui donne du travail;*
2. *Sous réserve de l'article 79, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;*
3. *Durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;*
4. *Durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. »*

Plus particulièrement, le tribunal a considéré qu'afin qu'une période de repas soit réputée travaillée, le salarié doit être à la disposition de son employeur, il doit être sur les lieux du travail et il doit être en attente qu'on lui fournisse du travail.

La décision arbitrale concluait que le premier critère était rencontré.

Cependant, l'arbitre concluait que le deuxième critère n'était pas rempli puisque les membres AAHV ne se retrouvent pas obligatoirement sur les lieux de travail durant leur période de repas puisqu'ils peuvent prendre leur repas où ils le souhaitent, et ce, même à l'extérieur de leur secteur ou territoire desservi. Suivant cette conclusion, l'arbitre de griefs ne s'est pas prononcé sur le troisième critère.

Rappelons que l'Association prétendait que l'arbitre de griefs n'avait pas défini le lieu de travail, que la preuve démontrait que les membres AAHV ne pouvaient pas faire ce que bon leur semblaient lors de leur période de repas et que, finalement, la *Loi sur les normes du travail* devait recevoir une interprétation large et libérale alors que l'arbitre de griefs aurait plutôt adopté une approche restrictive.

Ces arguments n'ont pas été retenus par la Cour supérieure, cette dernière étant plutôt d'avis que les conclusions de l'arbitre de griefs n'étaient pas déraisonnables ni entachées d'une erreur révisable.

De fait et de manière non limitative, le tribunal a conclu que l'arbitre n'avait pas adopté une approche excessivement restrictive de la *Loi sur les normes du travail*.

La sentence arbitrale n'ayant pas été considérée déraisonnable, le pourvoi en contrôle judiciaire a été rejeté.

Syndicalement vôtre,

Votre Association